

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine*

Bordeaux, le **30 SEP. 2013**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0492

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0492 relatif au défrichement de la parcelle BN 319 sur une surface de 17 ha, située au lieu-dit « Vignolles » sur la commune de NAUJAC-SUR-MER (33), reçu complet le 28 août 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 septembre 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement de la parcelle BN 319 sur une surface de 17 hectares, cette opération relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares, et à étude d'impact systématique les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure ou égale à 25 hectares ;

Considérant que ce défrichement est effectué en vue de la création d'une centrale photovoltaïque au sol constituée de trackers d'une puissance d'environ 12 mégawatts-crête (MWc) et s'inscrit ainsi dans le programme de travaux de cette opération,

Considérant que cette opération porte sur une surface clôturée de 29 hectares, nécessitant un défrichement de 37 ha au total, autorisé le 14 janvier 2013 sur deux secteurs dont l'un est aujourd'hui abandonné ;

- que cette modification est liée au déplacement d'une partie des trackers sur la parcelle BN319 correspondant à une surface de 17 ha, en lieu et place d'une localisation initiale sur les parcelles BN266 et 268 représentant 18 ha,

Considérant que le défrichement, même fragmenté, doit être pris en compte dans sa globalité et dépasse le seuil de 25 hectares, soumettant ainsi le défrichement à étude d'impact, en application de la rubrique 51°a) visée supra ;

Considérant que le programme de travaux de la centrale photovoltaïque a fait l'objet d'une étude d'impact en 2011,

- que la zone aujourd'hui concernée par le défrichement fait partie des zones initialement évitées, du fait de forts enjeux environnementaux,

- cette zone étant constituée de landes humides à molinie, où la présence de deux papillons protégés est avérée (fadet des laïches et damier de la Succise), cette zone étant par ailleurs traversée de fossés et crastes bordés de landes mésohygrophiles, susceptibles d'abriter également des espèces protégées ou à forte valeur patrimoniale,

- cette zone étant également identifiée comme territoire de chasse pour des rapaces et oiseaux protégés (busard cendré, busard Saint Martin, Circaète Jean le Blanc, et Engoulevent d'Europe) ;

Considérant ainsi que la modification du projet avec le défrichement de 17 hectares d'une zone à forts enjeux est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement qu'il convient d'évaluer de façon exhaustive et précise ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0492 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **sous forme d'actualisation de l'étude d'impact initiale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Marie-Françoise LECAILLON

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).